ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 11 juillet 2024

Pourvoi : n° 443/2021/PC du 07/12/2021

Affaire : 1. Monsieur SAKR Farouk
2. Monsieur SAKR Sami
3. La Compagnie Africaine de Transit, dite CATRANS
(Conseils : Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL, Avocats à la Cour)

Contre

NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
(Conseils : La SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 222/2024 du 11 juillet 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 juillet 2024 où étaient présents :

Monsieur	Armand Claude DEMBA,	Président
Madame	Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge, Rapporteur
Messieurs :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Mathias NIAMBA,	Juge

et Maître Louis Kouamé HOUNGBO, Greffier

Sur le recours enregistré au greffe de la Cours de céans, le 07 décembre 2021, sous le numéro sous le n° 443/2021/PC et formé par le Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL, Avocats à la Cour, sis au Plateau-angle boulevard Angoulvant, rue du Docteur Crozet, immeuble Crozet, rez-de-chaussée, porte 02, 01 BP 7323 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de Monsieur SAKR Farouk, administrateur de société, demeurant à Abidjan, Treichville, Zone 3, Rue des pêcheurs, 18 BP 154 Abidjan 18, de Monsieur SAKR Sami, commerçant et

administrateur de société, demeurant à Abidjan, Treichville, Zone 3, rue des pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01, et la Compagnie Africaine de Transit en abrégé CATRANS, société à responsabilité limitée dont le siège est à Abidjan, Treichville, Zone 3, Boulevard de Marseille, Rue des Pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur SAKR Farouk, administrateur de société demeurant ès qualité audit siège, société en redressement avec pour Syndic, Monsieur Alain GUILLEMET, Expert-comptable agréé auprès de la Cour d'appel d'Abidjan, dans la cause qui l'oppose à la NSIA Banque Côte d'Ivoire, en abrégé NSIA Banque-CI, anciennement dénommée BIAO-Côte d'Ivoire (BIAO-CI), société anonyme avec Conseil d'administration dont le siège est à Abidjan, Plateau, 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur YACE Léonce, Directeur général demeurant ès qualité au siège de ladite société, laquelle fait élection de domicile à la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Plateau, 29 boulevard Glozel, 01 BP 174 Abidjan 01 ;

en cassation de l'arrêt n°20/21 COM-P, rendu le 23 juillet 2021 par la chambre présidentielle de la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement sur renvoi après cassation et en dernier ressort :

Déclare la NSIA Banque Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement commercial contradictoire n°1287/CIV 1ère rendu le 18 Juillet 2013 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau :

Déboute la société CATRANS, SAKR Farouk et SAKR Sami de leur action en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts ;

Les condamne aux dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Madame Afiwa-Kindéna HOHOUETO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, pour les besoins de ses activités de transit, la société CATRANS concluait, courant 2008, avec la BIAO-CI, devenue NSIA BANQUE-CI, une convention de compte courant et bénéficiait à cet effet d'une ligne de crédit couverte par diverses garanties dont, entre autres, un cautionnement solidaire des frères SAKR Sami et SAKR Farouk pour le paiement du solde débiteur du compte à hauteur d'un certain montant ; que par la suite, les relations entre la banque et sa débitrice s'étant détériorées en raison de la défaillance de cette dernière dans l'exécution de ses engagements, la banque procédait à la clôture du compte et réalisait la plupart des garanties jadis affectées en sa faveur ; qu'estimant être sous le coup d'une procédure de règlement préventif dont la banque aurait ignoré les effets, la société CATRANS, appuyée par ses cautions, saisissait, courant 2017, le Tribunal de grande instance d'Abidjan d'une demande en dommages-intérêts contre cette dernière ; que par jugement rendu le 17 juillet 2017, cette juridiction condamnait la BIAO-CI d'avoir à leur payer diverses sommes d'argent à cet effet ; que statuant sur l'appel relevé du jugement, la Cour d'appel d'Abidjan donnait acte à la BIAO-CI de son désistement d'appel par arrêt n°144-COM/18 rendu le 14 décembre 2018, décision contre laquelle la NSIA Banque-CI formera pourvoi et obtiendra cassation devant la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire par arrêt n°706/20 rendu le 24 juillet 2020 ; que saisie de la cause une seconde fois, sur renvoi ordonné par la Cour de cassation, la Cour d'appel d'Abidjan rendait, le 23 juillet 2021, l'arrêt n° 20/21, objet du présent pourvoi, alors même que l'arrêt de la Cour de cassation ayant ordonné le renvoi a été déclaré nul et non avenu par la Cour de céans à travers son Arrêt n°203/2021 du 25 novembre 2021 ;

Sur la perte de fondement juridique de l'arrêt attaqué, relevée d'office par la Cour de céans

Vu l'article 28 bis, 8ème tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA *;*

Attendu que la société CATRANS et les frères SAKR Sami et SAKR Farouk poursuivent la cassation de l'arrêt n°20/21, rendu le 23 juillet 2021 par la Cour d'appel d'Abidjan pour violation de la loi, d'une part, et pour omission ou refus de répondre à des chefs de demandes, d'autre part ;

Mais attendu qu'il appert des pièces du dossier de la procédure que l'arrêt frappé de pourvoi a été rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, sur renvoi de la Cour de cassation de la Côte d'Ivoire après cassation devant elle d'une précédente décision, en l'occurrence l'arrêt n°144-COM/18, rendu le 14 décembre 2018 par la même cour d'appel ; que l'arrêt n°706/20 rendu le 24 juillet 2020 par la Cour

de cassation ayant ordonné ce renvoi a été déclaré nul et non avenu par l'arrêt n°203/2021 du 25 novembre 2021 de la Cour de céans ; qu'en conséquence, l'arrêt attaqué a perdu son fondement juridique, dès lors que l'arrêt de renvoi, fondement de la nouvelle saisine de la cour d'appel, a été anéanti ainsi que ses effets rétroactivement ; que la perte de fondement juridique constituant un cas d'ouverture à cassation au sens de l'article 28 bis du Règlement de procédure et étant, par ailleurs, un moyen de pur droit, il convient pour la Cour de céans de le relever d'office, avant de casser l'arrêt déféré sans qu'il ne soit besoin de statuer par évocation, plus rien ne restant à juger ;

Sur les dépens

Attendu que la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule, pour perte de fondement juridique, l'arrêt n°20/21 rendu le 23 juillet 2021 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ancienne BIAO-CI, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier